

SAGE DE LA DORE

PARC NATUREL REGIONAL
LIVRADOIS FOREZ

Septembre 2012

Règlement du SAGE

Modifié par la Commission Locale de l'Eau du 26 septembre 2012

VERSION DEFINITIVE

SOMMAIRE

Phase I. Préambule	2
I. L'outil SAGE	2
II. La Portée juridique du SAGE	2
III. L'élaboration du SAGE de la Dore	4
III.1 Phase d'émergence	4
III.2 Phase d'élaboration	4
III.2.1. Phase de mise en œuvre	5
Phase II. Le Règlement du SAGE	6
I. Preambule	6
I.1.1. Références réglementaires	6
I.1.2. Ce qu'il faut retenir	6
II. Articles du règlement	7
II.1 Qualité des milieux aquatiques_Dynamique Fluviale de la Dore	7
II.2 Gestion des milieux aquatiques	9
II.3 Zones Humides	9

PHASE I. PREAMBULE

I. L'OUTIL SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau est un **outil stratégique de planification** à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : son objectif principal est la **recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages**.

Il **constitue également un projet local de développement** tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux.

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement) sont **encadrés** par les dispositions de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** du 30 décembre 2006 et du décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont également précisés dans les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau :

- L'article L 212-5-1 et R 212-46 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.
- L'article L 212-5-2 et R 212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est une **pièce stratégique du SAGE** qui exprime le projet de SAGE en **formalisant ses objectifs généraux** et les **moyens prioritaires retenus** par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il **précise également les délais et les modalités de leur mise en œuvre**.

II. LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE ¹

Le SAGE fait in fine l'objet d'un arrêté inter-préfectoral et a donc une portée juridique. Les décisions prises par l'Etat et les collectivités locales y compris en matière d'urbanisme doivent **être compatibles ou rendues compatibles** si nécessaire **avec les objectifs et orientations du SAGE** pour tout ce qui concerne la gestion et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

La portée juridique du SAGE implique que ce dernier n'est pas une unique liste d'objectifs, mais que des moyens lui sont assignés. Ces moyens sont formulés dans les dispositions du PAGD qui s'imposent comme suit :

- le SAGE, à compter de sa publication, s'impose aux actes administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales pris dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement et des schémas départementaux des carrières ;
- la loi 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau étend la notion de compatibilité du SAGE aux documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et des documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles** si nécessaire avec le PAGD.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur. Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur. **L'examen de la compatibilité est donc fonction de la précision des dispositions et des objectifs généraux du SAGE.**

¹ Sources : Code de l'Environnement ; Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de gestion des eaux

Le SAGE est également constitué d'un **règlement qui peut prescrire des mesures précises opposables aux tiers** pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement limite les domaines d'application pour lesquels des règles peuvent être édictées par le SAGE. Le règlement ne peut prescrire de règles applicables à d'autres législations que celle relevant de la nomenclature « eau » et ICPE.

Ce document, ainsi que ses supports cartographiques, s'inscrivent dans un **rapport de conformité des décisions administratives individuelles d'autorisation et de déclaration**. Ces règles s'imposent aux décisions prises au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les **décisions administratives** prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au **règlement du SAGE**. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération, d'une installation, de travaux ou d'une activité qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

La **notion de conformité** implique donc un **respect strict des règles édictées par le SAGE** par tout programme et/ou décision pris dans le domaine de l'eau.

LES DOCUMENTS DU SAGE

Le PAGD

Il fixe les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités locales.

Il relève du principe de compatibilité impliquant que tout programme, projet, décision administrative sur le territoire du SAGE ne doit pas être contradictoire avec son contenu.

Le Règlement

Il édicte des règles opposables aux tiers. L'opposabilité aux tiers signifie que ses règles s'imposent aux projets relevant de la police de l'eau et la police des ICPE. Ce projet devra être conforme avec le règlement du SAGE.

L'opposabilité aux tiers signifie que les modes de gestion, les projets, ou les installations d'un tiers devront être conformes avec le règlement du SAGE.

En cas de non respect, les contrevenants pourront être verbalisés au titre des articles L. 212-5-2 et R.212-48 du Code de l'Environnement

III. L'ELABORATION DU SAGE DE LA DORE

III.1 PHASE D'EMERGENCE

Cette phase a pour principal objectif de **définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau** sur un **territoire hydrographique cohérent**. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

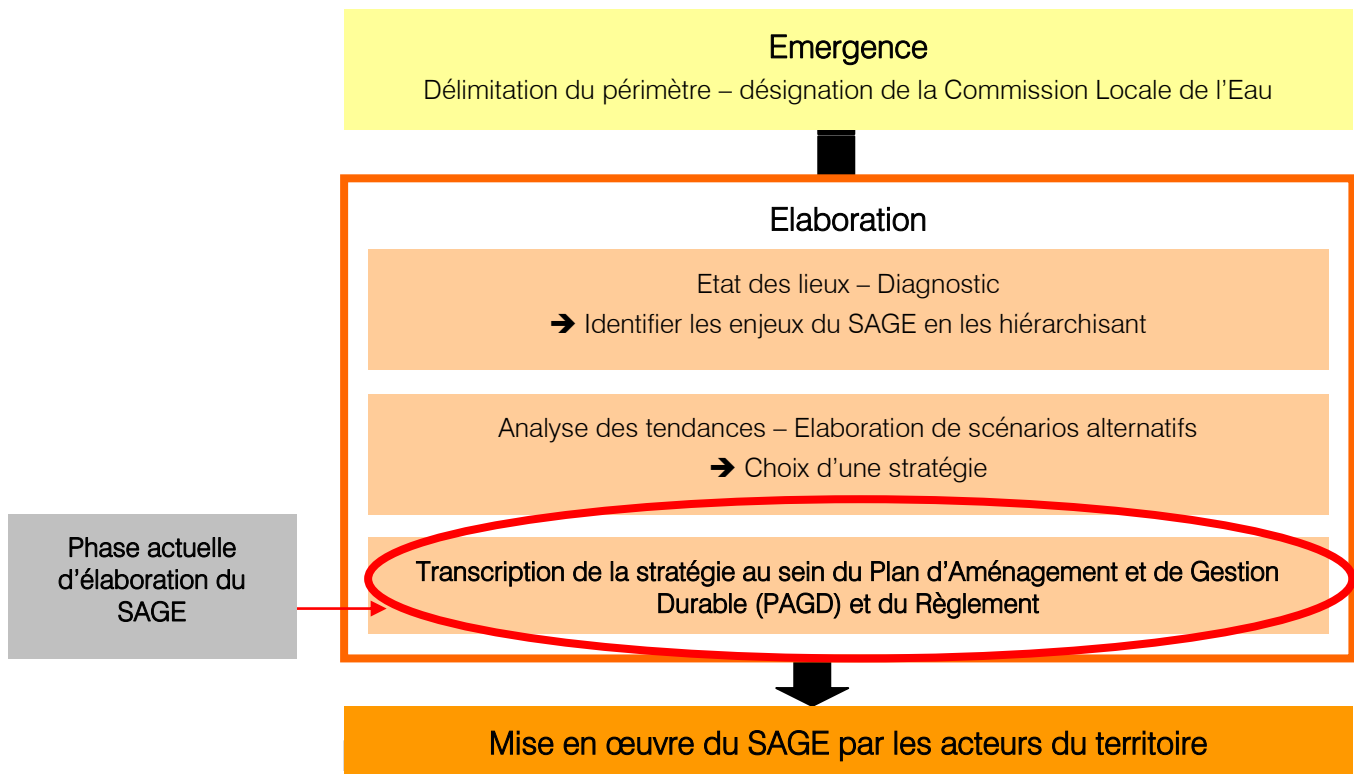
- Le **bassin versant de la Dore** était **inscrit** au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne de 1996 **comme Unité Hydrographique Cohérente (UHC)** **devant faire l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prioritaire**.
- Le **périmètre** du SAGE Dore a été **défini par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004**. Il comprend 104 communes réparties sur le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire dans la région Auvergne ainsi que sur la Loire dans la région Rhône-Alpes.
- La **composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)** a été **établie par arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, modifiée le 30 septembre 2008**. Elle est **présidée par M. TERRIER**, adjoint au maire de Job et vice-président de la Communauté de commune du Pays d'Ambert et compte 50 membres titulaires représentants des instances impliquées dans la gestion et les usages de l'eau sur le bassin versant.
- La **structure porteuse** du SAGE est le **Parc naturel régional Livradois Forez**.

III.2 PHASE D'ELABORATION

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés suivantes :

- ✓ **l'Etat des lieux et le diagnostic** du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration.
 L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications.
 Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique.
 - *Ces documents ont été adoptés par la Commission Locale de l'Eau respectivement en novembre 2009 et mars 2010.*
- ✓ **la Stratégie** du projet de SAGE est élaborée sur la base du **scénario tendanciel** (analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées) ; et **des scénarios alternatifs** qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette Stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE car elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques.
 - *Le scénario tendanciel et les scénarios alternatifs ont été respectivement validés par la Commission Locale de l'Eau en juillet 2010 et le 22 février 2011.*
 - *La stratégie du SAGE a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 11 Mai 2011*

- ✓ **les Produits du SAGE** : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE, imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001.



La phase de mise en œuvre du SAGE par les acteurs locaux implique un **suivi** par la cellule d'animation et la CLE de l'avancement du SAGE, de **l'évaluation de son efficacité** au regard des objectifs fixés pour voir au besoin un **réajustement de ses objectifs/dispositions**.

L'établissement d'un **tableau de bord constitué d'indicateurs de suivi** (moyens/résultats) permet de disposer d'un **véritable outil de pilotage** pour assurer ce suivi et cette évaluation de la mise œuvre du projet de SAGE.

PHASE II. LE REGLEMENT DU SAGE

I. PREAMBULE

I.1.1. Références réglementaires

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L-212-5-1, L.212-7 et R.212-47 du Code de l'Environnement. Sa portée juridique est définie de la manière suivante :

 Article L. 212-5-2 du Code de l'environnement :

« Lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionné à l'article L. 214-2 ».

 Article. R. 212-48 du Code de l'Environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

I.1.2. Ce qu'il faut retenir

Le règlement du SAGE définit des règles s'appuyant sur les procédures réglementaires existantes dans le domaine de l'eau, sans en créer de nouvelles (le règlement ne « crée pas de droit »).

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Par conséquent il est également rendu directement opposable au tiers, plus précisément à tout acte individuel relevant d'installations, travaux, ouvrages ou activités soumis aux décisions administratives d'enregistrement, de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (procédures « Loi sur l'Eau » ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le règlement peut également imposer des règles ou des mesures aux autres opérations, non assujetties à la police de l'eau et au régime des ICPE, lorsqu'il s'agit d'opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets.

II. ARTICLES DU REGLEMENT

Le règlement du SAGE se présente sous la forme d'une succession d'articles présentés par thématique/enjeu. Chaque article du règlement est rattaché à la ou les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) à laquelle (auxquelles) il fait écho.

II.1 QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES_DYNAMIQUE FLUVIALE DE LA DORE

La disposition 1B-3 du SDAGE Loire-Bretagne, demande aux SAGE d'identifier les zones de mobilité dont dépend l'atteinte du bon état écologique et d'y proposer des servitudes d'utilité publique.

La règle suivante est édictée par la CLE au regard du risque conséquent d'émergence et de réalisation d'opérations multiples sur la Dore pouvant entraîner des impacts cumulés significatifs sur la dynamique fluviale et la zone de mobilité de ce cours d'eau déjà fortement dégradé.

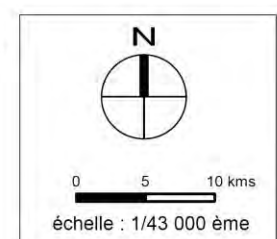
 Article 1 – Préservation de la dynamique fluviale de la Dore dans sa zone de mobilité fonctionnelle (en lien avec la prescription 1_QM_5) :

En zone de mobilité fonctionnelle telle que définie a minima par le SAGE (cf. carte I page suivante), les protections de berge sont interdites sauf pour des projets d'intérêt public majeur dont notamment la protection de captages d'eau potables, le maintien des berges de plans d'eau artificiels ayant pour objectif d'y éviter un piégeage de sédiments, ou encore la protection de tout équipement public faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

Dans ces cas particuliers où des protections de berge peuvent être autorisées, ces protections doivent faire l'objet d'une étude préalable démontrant l'importance de leur mise en place et l'absence d'alternative possible en définissant les techniques et conditions de réalisation les moins dommageables à la mobilité. De plus, des mesures compensatoires devront alors être définies et mises en œuvre pour la restauration de la dynamique fluviale d'un même linéaire de cours d'eau.



SCE/2011



II.2 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La règle suivante est édictée par la CLE au regard d'un manque d'appui juridique mis en évidence lors de procédures de renouvellement ou de régularisation d'arrêtés d'autorisation pour les plans d'eau existants. La présente règle a pour objectif d'apporter des conditions et un cadre précis sur ces procédures en considérant les orientations des dispositions du SDAGE Loire Bretagne (dispositions 1C-1 et 1C-4)

📄 **Article 2 – Limiter l'impact des plans d'eau (en lien avec la disposition QM_14):**

Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, sa régularisation ou son renouvellement d'autorisation ne pourra être accordé par l'autorité administrative que si le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement.

Dans le cas où la dérivation précitée est impossible et que le plan d'eau justifie d'un intérêt économique et/ou collectif, le renouvellement ou la régularisation pourra être accordé. Dans les cas contraires, le plan d'eau doit être supprimé et le cours d'eau remis en état.

II.3 ZONES HUMIDES

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectifs la préservation des zones humides et la récréation/restauration de zones humides disparues/dégradées afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau associées. La disposition 8B-2 du SDAGE introduit la notion de compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement.

Les règles suivantes sont édictées par la CLE au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides (parfois non concernées par le Code de l'Environnement et la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques au regard de leur superficie) et entraîner ainsi des impacts cumulés significatifs à l'échelle du bassin versant de la Dore.

📄 **Article 3 (en lien avec la prescription 1 et 2 de la disposition ZH_5):**

Si une zone humide, identifiée conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, est localisée en tout ou partie à l'intérieur d'un projet répondant à l'une des deux conditions définies ci-après, le pétitionnaire devra modifier son projet pour ne pas porter atteinte à cette zone humide. Ceci ne s'applique pas pour des projets d'utilité publique ou d'intérêt général. Pour les projets à objectif économique, une dérogation à cette règle pourra être accordée par l'autorité qui instruit le dossier après avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Dore. Cette règle s'applique :

- aux projets qui, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sont soumis à déclaration ou autorisation ;
- à tout projet, incluant en tout ou partie, et quelle que soit la surface concernée, une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) proposée par la CLE du SAGE ; une première proposition de carte figure dans le présent règlement (carte IV) ; la cartographie des propositions de ZHIEP pourra être revue régulièrement par la CLE, en fonction de l'évolution des connaissances.

CARTE IV : DELIMITATION DES ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT DE LA DORE

Zones humides potentielles, proposition de ZHIEP et de ZSGE (échantillon de 50 zones humides réelles identifiées en 2012)

ASCONIT
CONSULTANTS

